



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25

NUMERO 26 DU MOIS D'AOUT 2026

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 26 DU MOIS D'AOUT 2026**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 26 du mois d'août 2026

Le directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Arrêté de la présidente du conseil d'administration

Arrêté n°2026/0771/RH-2V relatif à la réinscription sur la liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024

5



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 05/08/2026

Reçu en préfecture le 05/08/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260716-A2026771 RHCON-AI



N° 2026/0771/RH-2V

La présidente du conseil d'administration,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**OBJET : Réinscription sur la liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024.**

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;
- VU la liste d'admission au concours interne d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024, organisé par le service d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU l'arrêté n° 2024/825 du 16 mai 2024 fixant la liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 | Est réinscrit, pour une durée d'une année, sur la liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024 :

NOM	Prénom
CARTIER	Yoann
GIROD	Louis
SCHMIDT	Valentin
VALOT	Yan

Cette liste d'aptitude prend effet au **27 mai 2026**.**Article 2** | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 juillet 2026

La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,

Christine BOUQUIN

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Toute personne déclarée apte depuis au moins quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 2016-483 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;
- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État.

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP